



8%

des plaintes
reçues
annuellement
sont référées
en enquête*.

L'enquête en déontologie policière

Votre plainte a été présentée au Commissaire à la déontologie policière. Exceptionnellement, il a décidé de tenir une enquête sur la situation décrite dans votre plainte après avoir considéré les circonstances et estimé qu'il était d'intérêt public de le faire.



À quoi sert l'enquête déontologique?

L'enquête vise à **recueillir tous les éléments pertinents** au sujet de votre plainte (par exemple, des témoignages, des documents, des vidéos, etc.).

Après l'enquête, un rapport sera produit. L'analyse de ce rapport permettra au Commissaire de prendre l'une des décisions suivantes :

- **Soit de citer la partie policière** devant le Comité de déontologie policière, un tribunal administratif spécialisé. Le Commissaire présentera alors la preuve recueillie durant l'enquête pour que le Comité puisse décider si le Code de déontologie des policiers du Québec a été respecté ou non et, selon le cas, imposer une sanction appropriée;
- **Soit de mettre fin à l'enquête**, ou encore rejeter votre plainte après enquête. Dans ce cas, vous recevrez une décision écrite qui vous expliquera pourquoi. Vous aurez alors le droit de demander une révision de cette décision si vous estimez avoir des raisons pour le faire.

Comment me préparer à une rencontre d'enquête?

Le Commissaire désignera un enquêteur ou une enquêteuse dans votre dossier. Cette personne entrera en contact avec vous prochainement. Si vous avez été directement impliqué dans l'événement faisant l'objet de votre plainte, l'enquêteur ou l'enquêteuse demandera probablement à vous rencontrer.

Pour bien vous préparer à cette rencontre :

1. **Relire votre plainte** et s'il y a lieu, noter des détails que vous souhaiteriez ajouter.
2. **Retrouver tous les éléments** de preuve qui peuvent soutenir votre plainte (ex. : constat d'infraction, photographie, vidéo, document, etc.) et préparer une copie (ex. : sur une clé USB pour les photographies et vidéos).
3. **Faire une liste** de vos témoins avec leurs coordonnées à jour (numéro de téléphone et courriel).
4. **Informer vos témoins** de votre plainte et du fait qu'ils seront probablement contactés pour fournir une déclaration. Si un de vos témoins est d'âge mineur, une personne qui a l'autorité parentale devra donner son consentement.

Lorsque vous rencontrez l'enquêteur ou l'enquêteuse, **vous avez le droit d'être accompagné(e) par une personne de votre choix**. Cependant, cette personne ne devrait pas être impliquée dans l'événement faisant l'objet de votre plainte, puisqu'elle pourrait aussi être rencontrée comme témoin.



1 plainte sur 3
mène à une citation devant
le Comité de déontologie policière
après enquête*.

Que se passe-t-il par la suite?

L'enquêteur ou l'enquêteuse complètera par la suite son enquête et rédigera un rapport. **Vous recevrez alors une lettre** vous avisant de la fin de l'enquête.

Règle générale, le rapport d'enquête doit être **remis dans les six mois** au Commissaire à la déontologie policière. Il peut y avoir une exception à ce principe, par exemple, s'il faut attendre le résultat d'une procédure judiciaire ou d'une enquête criminelle indépendante pour pouvoir compléter l'enquête en déontologie policière.

Par la suite, **un avocat ou une avocate du Commissaire étudiera le rapport d'enquête** et recommandera au Commissaire les actions appropriées. L'enquêteur ou l'enquêteuse peut aussi se faire demander d'obtenir des informations supplémentaires ou une expertise. Un délai est donc à prévoir entre le moment où le rapport d'enquête est terminé et celui où le Commissaire prend une décision au sujet de votre plainte.

Est-ce que la partie policière visée par la plainte participera à l'enquête?

Pas nécessairement, c'est son choix. En effet, l'article 192 de la Loi sur la police donne le droit aux policiers ou aux policières visé(es) de ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire. La partie policière n'est donc pas dans l'obligation de rencontrer l'enquêteur ou l'enquêteuse du Commissaire et de lui faire une déclaration.

Par contre, tout policier ou policière témoin non visé(e) par la plainte a cette obligation.

L'enquêteur ou l'enquêteuse du Commissaire aura aussi accès à tous les documents opérationnels policiers qui sont liés à la plainte (rapports d'événements, enregistrement des appels au 911, formulaires administratifs, vidéos de la détention, etc.).

Ai-je le droit... d'avoir accès au rapport d'enquête ou aux autres éléments recueillis en cours d'enquête?

De nombreux renseignements obtenus pendant l'enquête doivent être protégés. Ceux-ci **ne sont alors pas accessibles**.

Vous pourrez toutefois accéder à des informations non protégées contenues dans un rapport d'enquête. Pour les obtenir, vous devrez faire une demande écrite d'accès à l'information, en précisant l'information que vous souhaitez obtenir. La responsable de l'accès à l'information du Commissaire analysera votre demande et vous répondra par écrit, en tenant compte de toutes les règles applicables.

Veuillez prendre note que **le rapport d'enquête ne peut servir de preuve en soi devant un tribunal**. Il vise principalement à permettre au Commissaire de prendre une décision au sujet de votre plainte.

Des questions ?

Votre enquêteur ou votre enquêteuse est la personne la mieux placée pour vous renseigner au cours de l'enquête. Vous obtiendrez ses coordonnées lorsqu'elle entrera en contact avec vous. N'hésitez pas à communiquer avec elle au besoin.

POUR NOUS JOINDRE :

Québec

2535, boul. Laurier, bureau 1.06
Québec (Québec) G1V 4M3
Tél. : 418 643-7897
Télé. : 418 528-9473

Montréal

2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél. : 514 864-1784
Télé. : 514 864-3552



deontologie-policiere.gouv.qc.ca



deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca

1 877 237-7897

Assurer une conduite professionnelle, dans le respect des droits de chacun

Commissaire à la déontologie policière

Québec 